

## **GE\_GERICHTE DAS/129/2014 vom 15. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_129\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_129_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/129/2014 du 15 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/129/2014 del 15 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'Ethiopie n'est pas partie à la Convention de la Haye du 29 mars 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'adoption à prononcer qui comporte des éléments d'extranéité est régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP). Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

#### **E. 2**

En l'espèce, les requérants mariés remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. En effet, ils sont âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 2 CC). L'écart d'âge de seize ans entre eux et l'enfant est, par ailleurs, respecté (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant durant plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort, par ailleurs, de l'enquête exigée par l'art. 268a CC, et effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption du mineur par les époux requérants sert son intérêt (art. 264 CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Comme le Tribunal de protection auparavant, il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques restés inconnus (art. 265c CC). L'adoption requise peut être dès lors prononcée par la Chambre civile de la Cour de justice. L'enfant continuera à porter les prénoms de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_.

#### **E. 3**

Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al 1 et 3 let a LaCC; art. 26 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile) sont mis à la charge des époux requérants. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même

- 4/5 -

C/11824/2014-CS montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/11824/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, né en Ethiopie le \_\_\_\_\_ 2005 selon le calendrier éthiopien (soit le \_\_\_\_\_ 2012 selon le calendrier grégorien), originaire d'Ethiopie, par B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1974 au \_\_\_\_\_ (France), de nationalité française, et A\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1970, originaire de \_\_\_\_\_ (Genève), domiciliés \_\_\_\_\_ (Genève). Dit que l'adopté portera

désormais les prénoms de C \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_. Fixe les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des époux A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ et dit que ces frais sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'Etat civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.